

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	27

VILLE DE BRIARE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 novembre, s'est réuni en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BOUGUET Pierre-François, le Maire,

Présents :

Monsieur BOUGUET Pierre-François ; Madame VICHERAT Valérie ; Monsieur CHARMETANT Alain ; Madame NIANG Kiné ; Madame LAURENT Jacqueline ; Monsieur GIRAULT Dominique ; Madame SIGNORET Edwige ; Monsieur BANSE Hervé ; Madame GABRIEL Mélanie ; Monsieur DEPARETERE Marcel ; Monsieur GAUDICHON Eric ; Madame MARISSAL Bénédicte ; Monsieur COURTILLAT Claude ; Madame GUILLOT Jacqueline ; Monsieur MOURAUX Michel ; Madame LAVARENNE Monique ; Monsieur COQUILLET Jean-François ; Madame BOURGOIN Evelyne ; Monsieur GAGNEPAIN Patrice ; Monsieur FAISY Fabien ; Monsieur de COURCEL Dominique ; Monsieur GARDINIER Frédéric.

Absents excusés :

Monsieur LHOSTE Laurent ; Monsieur DE SAINTE CROIX Stéphane ; Madame GUINAND Alexandra ; Monsieur LE DEM Philippe ; Madame KHEDDAR Haiate ; Madame ACIMOVIC Cennet ; Madame LECLERC Sylvie.

Procuration a été donnée à :

Monsieur LHOSTE Laurent donne procuration à Monsieur GIRAULT Dominique
Monsieur DE SAINTE CROIX donne procuration à Monsieur COURTILLAT Claude
Madame GUINAND Alexandra donne procuration à Madame SIGNORET Edwige
Monsieur LE DEM donne procuration à Madame BOURGOIN Evelyne
Madame ACIMOVIC Cennet donne procuration à KHEDDAR Haiate
Madame LECLERC Sylvie donne procuration à Monsieur GAGNEPAIN Patrice

Madame LAURENT Jacqueline a été nommée secrétaire de séance.

Délibération N° 2024-081 : FINANCEMENT CONGÉ BONIFIÉ.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 651-1 ;

Vu la loi n° 50-407 du 3 Avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements et de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée déterminée ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour application des dispositions du 2eme alinéa du 1^{er} de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recruté en contrat à durée déterminée ;

Considérant que le Conseil municipal détermine les critères devant être pris en compte pour la détermination de la résidence habituelle des agents titulaires demandant à bénéficier d'un congé bonifié ;

Considérant les évolutions législatives et réglementaires relatives aux conditions et aux modalités de mise en œuvre des congés bonifiés.

Sur proposition du maire,

Conformément à l'article L. 651-1 du Code général de la fonction publique, le fonctionnaire territorial dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé bonifié institué pour les fonctionnaires de l'État.

Sous réserve du respect des dispositions inscrites :

- aux articles 2 à 11 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée (modifié)

- et du décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (modifié)

Les agents éligibles peuvent prétendre, tous les 24 mois, à :

- un congé bonifié d'une durée maximum de 31 jours (y compris dimanches et jours fériés),

- la prise en charge des frais de voyage :

o de l'agent lui-même

o de son conjoint, si son employeur ne lui accorde aucune aide, et si son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire est inférieur au plafond fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 5 du décret n° 78-399, soit à ce jour : 18 552 € bruts par an

o de ou des enfants à charge au sens prévu par la législation de la Sécurité sociale

o des bagages, dans la limite prévue par la réglementation des frais de missions, soit 40 kg par personne.

- une majoration de rémunération appelée indemnité de cherté égale à 40 % du traitement indiciaire brut si le congé bonifié se déroule en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à 35 % du traitement indiciaire brut si le séjour a lieu à la Réunion.

L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours au maximum.

Sont uniquement concernés par le congé bonifié les agents dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans un département d'outre-mer ou dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon et qui justifient d'une durée minimale de service ininterrompue de 24 mois en tant que fonctionnaires titulaires en position d'activité ou en détachement, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Le fonctionnaire doit apporter la preuve que le lieu de résidence est le département d'outre-Mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé.

L'article 3 du décret du 20 mars 1978 définit le lieu de résidence habituelle comme celui où se trouve le « centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé ».

Lorsque l'agent demande à bénéficier d'un congé bonifié, il lui appartient d'apporter la preuve, sous contrôle de l'administration, du lieu d'implantation de sa résidence habituelle.

Plusieurs critères sont recevables :

- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leurs activités et le cas échéant de leur état de santé,

- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux,

- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu,

- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle,

- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales,

- domicile du père et de la mère ou à défaut des parents les plus proches,

- biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est

propriétaire ou locataire,

- domicile avant l'entrée dans l'administration,
- lieu de naissance.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de prendre en charge :

- les frais de voyage entre la métropole et les départements d'Outre-mer, ainsi que ceux des enfants mineurs et de son conjoint si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement afférent à l'indice brut 340,
- les frais de voyage entre la métropole et les départements d'Outre-mer, ainsi que ceux de ses enfants, et d'octroyer l'indemnité de cherté de vie,

Décide de prévoir les crédits correspondants au budget principal.

Le 25 novembre 2024

La Secrétaire de séance,



Jacqueline LAURENT

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET